

PREFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des Sécurité
Bureau de l'animation des politiques
et des polices administratives de sécurité

ARRETE

relatif aux distances d'implantation entre les établissements protégés et les débits de boissons

Le préfet de la Drôme

Vu l'article L3335-1 du Code de la santé publique, relatif aux zones de protection ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, modifiant l'article L3335-1 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2019-324 -0011 en date du 20 novembre 2019 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° 26-2019-324-0011 du 20 novembre 2019, relatif aux distances d'implantation entre les établissements protégés et les débits de boissons, est abrogé.

Article 2 : Aucun nouveau débit de boissons à consommer sur place, ne peut être ouvert ni transféré dans le département de la Drôme, sans préjudice des droits acquis, dans un rayon déterminé ainsi qu'il suit :

- dans les communes de moins de 1000 habitants : 25 mètres
- dans les communes de 1000 à 10 000 habitants : 50 mètres
- dans les communes de plus de 10 000 habitants : 100 mètres.

.../...



Ces distances s'appliquent autour des édifices ou établissements suivants énumérés à l'article L3335-1 du Code de la santé publique :

1° Établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;

2° Établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse (à l'exception des établissements d'enseignement supérieur) ;

3° Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

Article 3 : Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte. L'intérieur des établissements ou installation en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Article 4 : Les dispositions relatives aux zones protégées sont applicables aux débits temporaires.

Article 5 : Des dérogations aux interdictions posées à l'article 2 sont susceptibles d'être accordées par arrêté préfectoral dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place. La dérogation est accordée sur demande écrite du débitant de boissons après avis du maire et lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble – 2 Cours de Verdun dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et devra être affiché dans toutes les communes du département.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Valence, Die et Nyons, les maires du département, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme, le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Valence, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le 06 FEV. 2020

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet

Bertrand DUCROS